

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VIII ;

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves LTDP 02/03/2021

Vu l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves LCSA 05/03/2021

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du LPA de La Tour du Pin le 04/03/2021

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du LEGTA de la Côte Saint André le 09/03/2021

Vu l'avis rendu par le conseil de centre du CFPPA de la Côte Saint André le 02/03/2021

Vu l'avis rendu par le conseil de l'éducation et de la formation de l'EPL le 25/02/2021

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29/03/2021 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE

Ce présent règlement a un but éducatif. Comme dans toute collectivité, il est la trame de la vie en collectif. Il permet à l'apprenant de s'adapter à la vie en société et de développer ses qualités citoyennes.

Les apprenants présents dans l'établissement sont placés sous l'autorité et la responsabilité immédiate du chef d'établissement.

L'ensemble des personnels est garant du respect du règlement intérieur.

Le règlement est fondé sur les principes et valeurs suivants :

*ceux qui régissent le service public,

*la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les apprenants, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité,

*le respect des principes de laïcité et de pluralisme,

*la lutte contre les discriminations,

*le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa fonction, sa personnalité, ses convictions et ses orientations, que cela soit entre apprenants et entre apprenants et personnels,

*la garantie de protection contre toute agression physique, morale ou verbale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,

*le respect des règles de sécurité des biens et des personnes,

*l'obligation pour chaque apprenant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent,

*la prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités,

*l'exercice de la liberté de réunion,

*le respect d'un climat favorable à la réussite de chacun des apprenants.

Ces principes et ces valeurs s'incarnent dans le respect de soi, des autres, du cadre de vie et des personnes de l'établissement.

Le règlement n'a aucun caractère définitif et est susceptible de révision dans la mesure où les règles de vie évoluent, suivant les besoins de la communauté. Toute modification sera votée dans les instances de l'établissement avant information aux usagers.

Ce règlement comprend les dispositions communes à l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnel Agricole de La Côte Saint-André / La Tour du Pin, les dispositions spécifiques à chaque site, ainsi que les dispositions relatives aux statuts des différents apprenants.

Ce règlement est susceptible d'être complété par des chartes spécifiques.

L'entrée en formation au sein de l'établissement vaut adhésion à ce règlement intérieur et engagement à le respecter.

Table des matières

I/ Les dispositions communes	1
1/ La tenue générale.....	1
2/ Le cadre de vie.....	1
3/ L'hygiène et la sécurité	1
4/ Les droits et les devoirs des apprenants	2
a/ les droits	2
b/ les devoirs et obligations des apprenants	4

La fréquentation des espaces et locaux de l'établissement implique l'acceptation et la mise en œuvre des règles d'usages, qu'elles soient écrites ou orales.

I/ Les dispositions communes

1/ La tenue générale

Une attitude correcte et un comportement adapté à la vie collective sont exigés des apprenants lors de leur présence dans l'établissement ainsi que lors de toutes les activités extérieures liées à leur formation.

La tenue vestimentaire doit être adaptée aux différentes activités pédagogiques (cours, TP/TD, EPS, ateliers, stages, internat...) et aux lieux dans lesquels elles s'exercent (atelier d'agroéquipement, animalerie, laboratoires, exploitation...) en conformité avec les consignes de sécurité, notamment le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI).

De même, les couples doivent adopter une attitude appropriée, dans le respect de la bienséance.

2/ Le cadre de vie

L'établissement bénéficie d'un cadre de vie accueillant, qui fait l'objet d'un entretien régulier. Les apprenants doivent opter pour une attitude responsable et respectueuse vis à vis de ces lieux.

3/ L'hygiène et la sécurité

Les apprenants doivent respecter l'ensemble des consignes et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Chacun est prié d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire correcte.

Il est interdit

- d'introduire et/ou de consommer des substances prohibées (drogues) ou de l'alcool dans l'établissement.

L'établissement s'autorise à interdire l'accès à la formation à tout apprenant dont le comportement laisse supposer un abus d'alcool ou de toute autre substance dangereuse pour sa santé. Il sera pris en charge par l'infirmière ou un personnel de direction.

- d'introduire et/ou de consommer des médicaments sans en informer l'infirmière scolaire.
- d'introduire des objets ou produits dangereux (armes, couteaux, bombes lacrymogènes...).
- de fumer et/ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.
- de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

- de porter des couvre-chefs à l'intérieur des locaux (hors situation médicale, d'hygiène ou de sécurité).
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement sauf pour l'accueil des animaux d'assistance (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).
- d'introduire et/ou de consommer dans les locaux des denrées présentant des risques sanitaires et d'hygiène ou des boissons (sauf autorisation spécifique).

Les apprenants s'engagent à respecter les procédures d'évacuation incendie et de mise en sécurité dans le cadre du Plan particulier de mise en sûreté et plus largement ils doivent respecter les consignes de sécurité.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur et d'importantes sommes d'argent. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte.

4/ Les droits et les devoirs des apprenants

a/ les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Ils ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignements, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les apprenants s'engagent à respecter leurs obligations et à exercer leurs droits conformément à l'article R811-28 du code Rural et de la Pêche Maritime.

La sécurité des données personnelles collectées par l'établissement est assurée dans le cadre de la réglementation européenne (RGPD) entrée en application le 25 mai 2018.

Les droits reconnus aux apprenants sont :

- Le droit d'expression individuelle :

Tout apprenant dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le droit d'expression individuelle connaît cependant des limites dans un souci de respect des principes de neutralité et de laïcité (qui se décline selon les statuts) et dans le cadre de la loi et notamment des articles L141-5-1 et L141-6 du code de l'Éducation.

Les signes incitants à la consommation de produit illicite, à toute discrimination ou prosélytisme religieux sont strictement interdits.

- Le droit d'association :

Les associations souhaitant établir leur siège social dans l'établissement, doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du Directeur.

Ces dernières doivent faire un rapport moral et financier annuel qui sera présenté au Conseil d'Administration.

Leur activité doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou un caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local sera mis à disposition des associations.

Concernant les associations (ALC, AS, ALESA)

Sur le temps périscolaire, les associations proposent, selon leurs statuts, des activités sportives, culturelles ou de loisirs. Les apprenants peuvent prendre part aux activités existantes mais aussi en initier de nouvelles.

- Le droit de publication et d'affichage :

L'affichage est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet.

Toute publication doit être présentée au préalable au chef d'établissement, pour accord.

Tout autre lieu d'affichage est soumis à l'autorisation préalable du directeur d'EPL.

Il peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement des contenus qui présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui portent une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe le conseil d'administration.

- Le droit de réunion :

Les réunions doivent faire l'objet d'une demande préalable, accompagnée de l'ordre du jour et être autorisées par le chef d'établissement ou toute personne ayant délégation pour accord.

L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter, notamment concernant la participation de personnes extérieures.

L'objet de la réunion ne doit pas être publicitaire, commercial, religieuse ou politique.

- Le droit à la représentation :

Chaque apprenant est électeur et éligible au conseil d'administration, au conseil intérieur, au conseil d'exploitation, au conseil de centre et au conseil de perfectionnement du CFA, en fonction de son statut.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence pédagogique.

Une information sur les différents mandats sera donnée aux apprenants chaque début d'année scolaire.

Les délégués peuvent bénéficier d'une formation spécifique afin de les aider dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont les porte-parole de leurs camarades. Ils doivent respecter les règles d'objectivité, de respect d'autrui, de discrétion et parfois de confidentialité.

Les apprenants sont également représentés dans d'autres conseils ou groupes de travail.

b/ les devoirs et obligations des apprenants

- Le respect d'autrui et du cadre de vie :

Les actes à caractère humiliant ou dégradant isolé ou répété, individuel ou collectif (directement ou au travers de moyens de communication) peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des procédures disciplinaires.

De même, l'apprenant est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les réparations pourront être facturées aux responsables ou à leurs représentants.

- L'obligation d'assiduité et de travail scolaire:

La présence à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire (cours, travaux pratiques, stages en entreprises, sur l'exploitation ou à l'animalerie,...).

Les activités sportives sont obligatoires sauf contre-indication médicale. La dispense d'Education Physique et Sportive doit être visée par l'infirmière ou le formateur. Toute dispense d'EPS vaut aussi pour la pratique des activités sportives facultatives et périscolaires sauf précisions contraires indiquées par le médecin.

En cas de dispense, la présence en cours reste obligatoire, sauf dérogation obtenue auprès de des enseignants de technique, d'EPS et du Conseiller Principal d'Éducation ou son représentant.

Les apprenants qui ne participent pas, pour une raison fondée en droit, et en l'absence de certificat médical, aux sorties ou aux voyages pédagogiques doivent être dans l'établissement pendant toute la période de ces activités et selon les horaires définis dans le présent règlement. Toute absence à une séquence pédagogique devra être obligatoirement rattrapée.

Un contrôle des présences est effectué. Les retards et les absences sont consultables par les familles via internet notamment et font l'objet d'une information écrite aux parents.

Les éventuelles absences ou retards (y compris sur les périodes de stage) doivent être signalés par le représentant légal de l'apprenant ou ce dernier s'il est majeur au plus tard le jour même de préférence par téléphone. Ces absences ou retards sont à justifier par écrit (mail, mot sur le carnet de correspondance, papier libre...) au plus tard le jour du retour.

Les absences répétées, pour lesquelles aucun motif recevable au regard des textes en vigueur n'est fourni pourront être sanctionnées.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées en cas de force majeure et sur demande écrite du représentant légal de l'apprenant ou ce dernier s'il est majeur.

Le non-respect de ces principes peut entraîner des punitions et/ou des sanctions.

Le versement des bourses, conformément à la réglementation en vigueur, est conditionné à l'assiduité.

Il est à noter que ces dispositions s'appliquent également pour les périodes de stages qui font partie intégrante de la formation. L'apprenant est tenu de récupérer les éventuelles périodes d'absence, suivant un calendrier spécifique définit en concertation avec l'équipe pédagogique et fera l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la convention initiale.

En cas d'absences abusives et répétées, conformément aux obligations légales, un signalement sera fait par l'établissement auprès des services compétents.

- Les examens

CCF en voie professionnelle et technologique :

Pour les épreuves certificatives du contrôle en cours de formation (CCF), les règles générales des examens officiels s'appliquent (article R811-174, 175, 176 du livre VIII du Code Rural et les notes de service DGER N2010-2060 du 29 Avril 2010 et DGER N2012-2047 du 10 Avril 2012).

Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'un rapport au Président de Jury qui fixera la sanction. Cette sanction peut aller jusqu'à l'annulation totale de l'épreuve concernée (y compris l'épreuve terminale associée).

Selon l'article L331-1 du Code de l'Education, "lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité". Ainsi, lorsque la complétude de formation n'est pas atteinte (absences répétées y compris périodes en milieu professionnel, ...), le chef d'établissement peut prononcer la non-complétude de la formation au vu des éléments du dossier. Cela peut avoir pour conséquence la désinscription à l'examen ou le retrait du bénéfice des CCF autrement dit le passage de l'examen en hors CCF.

Epreuves communes en voie générale :

En application des arrêtés du Ministère de l'Education Nationale du 16/07/2018 et de la NS MENJS-DGESCO du 23/07/2020 n°MENE2019442N, les élèves suivant un enseignement en baccalauréat général, sont soumis aux Evaluations Communes (EC), ainsi que les évaluations en EPS et les Evaluations des Compétences Expérimentales (ECE). Ces épreuves se déroulent au sein de l'établissement.

Cependant, en cas de fraude ou tentative de fraude, la procédure applicable relève des dispositions édictées par les textes de référence émis par le Ministère de l'Education nationale (article D334.32 du code de l'éducation pour la commission de discipline du baccalauréat et décret n°2020-1348 du 4/11/20 pour les évaluations communes).

Règles communes aux CCF et épreuves en baccalauréat général :

Un calendrier des épreuves ainsi qu'une convocation nominative seront communiqués aux apprenants ainsi que les éventuelles modifications.

La présence est obligatoire aux épreuves, qui sont des épreuves d'examen.

En cas de force majeure entraînant l'absence à l'une des épreuves, un justificatif écrit (certificat médical par exemple) doit arriver à l'établissement au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement de la dite épreuve. La direction de l'établissement jugera de la recevabilité du justificatif. L'absence injustifiée à une épreuve est sanctionnée par un zéro.

- La démarche écocitoyenne :

L'établissement est engagé dans une démarche écocitoyenne, de développement durable. Tous les membres de la communauté pédagogique et éducative doivent contribuer au quotidien à œuvrer dans le même sens. Les apprenants sont sensibilisés dès leur entrée dans les établissements par des informations spécifiques et/ou dans le cadre des cours. Les apprenants sont amenés à s'inscrire activement dans cette démarche.

Table des matières

II/ Les dispositions spécifiques « à chaque site ».....	2
1/ L'accès, la circulation et l'usage des véhicules sur le site.....	2
a/ La sécurité du site	2
b/ La circulation et le stationnement	2
c/ L'usage des véhicules personnels apprenants à des fins pédagogiques.....	2
2/ Les outils numériques et de communication.....	2
3/ Les régimes et les sorties.....	3
a/ La Formation Continue :	3
b/ Le Post Baccalauréat :	3
c/ Le Secondaire :.....	3
4/ Les rythmes de sorties	4
a/interne.....	4
b/demi-pensionnaire	4
c/externe	4
5/Les autres autorisations	4
a/ Les autorisation de sortie pour fumer ou vapoter	4
b/ Les autorisations exceptionnelles de sortie.....	4
6/ L'organisation de lieux, activités et temps particulier.....	5
a/ La pause méridienne et la restauration	5
b/L'usage des lieux spécifiques	5
7/La santé.....	5
8/ La communication	6
8/ Les stages.....	6
9/ L'internat	7
a/ Les horaires	8
b/ La vie à l'internat.....	8
c/ La sécurité.....	9
d/ Le fonctionnement de l'internat	9
e/ Les temps de travail : les études	9
f/ Les sorties et les absences	10

II/ Les dispositions spécifiques « à chaque site »

1/ L'accès, la circulation et l'usage des véhicules sur le site

a/ La sécurité du site

Pour assurer la sécurité de tous et contrôler les accès, l'établissement est placé sous vidéo protection conformément à la réglementation en vigueur, de plus les apprenants sont soumis à un contrôle d'accès.

Sauf cas exceptionnel, l'accueil des apprenants est possible du lundi à 8h au vendredi 17h hors vacances et jours fériés.

Un contrôle visuel des sacs et coffres des véhicules stationnés sur les parkings de l'établissement, avec le consentement préalable des intéressés, pourra être effectué par le chef d'établissement ou son représentant.

b/ La circulation et le stationnement

Un parking visiteurs est mis à disposition des accompagnants et visiteurs occasionnels. L'autorisation d'accès aux véhicules des apprenants est conditionnée au respect des règles ci-après :

La circulation a lieu à 20 km/h maximum en respectant les règles de sécurité routière et les autres usagers des lieux (piétons, cyclistes).

Le stationnement des voitures des apprenants est autorisé dans l'enceinte de l'établissement sur le parking prévu à cet effet.

Les deux-roues sont entreposés sous l'abri prévu à cet effet.

L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas d'incident et de vol.

c/ L'usage des véhicules personnels apprenants à des fins pédagogiques

Les apprenants post bac et les stagiaires de la formation continue sont susceptibles d'utiliser leur véhicule personnel pour réaliser des déplacements dans le cadre de la formation qu'ils suivent.

Pour cela l'établissement établit une « autorisation de déplacement » préalable sous réserve de répondre aux conditions définies par l'administration.

Dans ce cadre l'établissement s'engage à défrayer l'apprenant sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces justificatives.

2/ Les outils numériques et de communication

L'article L611-5 du code de l'Éducation régit les utilisations des équipements numériques.

Pour les collégiens, l'usage du téléphone est proscrit au sein de l'établissement et lors des activités pédagogiques à l'extérieur.

Pour les lycéens et étudiants, dans les temps de cours et d'étude, l'usage des outils numériques et de communication est proscrit sauf demande expresse de l'enseignant, ou autre

accord spécifique. Une boîte permettant de ranger ces équipements peut être utilisée à l'initiative de l'équipe éducative.

La méconnaissance des règles fixées peut entraîner la confiscation temporaire de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement ou de surveillance.

Les téléphones portables ou objets numériques sont éteints et rangés durant :

- les temps de repas au réfectoire,
- à l'internat après 22 heures (extinction des feux).

Les apprenants ont obligation de se conformer aux consignes données par le personnel d'éducation en fonction des orientations du service.

Il est interdit de photographier et ou de filmer toute personne au sein de l'établissement sans son accord préalable.

3/ Les régimes et les sorties

a/ La Formation Continue :

Les stagiaires sont libres des entrées et sorties de l'établissement hors des séances de cours.

b/ Le Post Baccalauréat :

Les étudiants sont libres de quitter l'établissement hors des heures de cours.

- *interne-externé* : Les apprenants doivent prendre les trois repas journaliers au sein de l'établissement.
- *demi-pensionnaire* : Les apprenants doivent prendre le repas de midi dans l'établissement.
- *externe* : Les apprenants ne prennent aucun repas dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont présents pour les temps scolaires et les éventuelles activités périscolaires auxquels ils sont conviés/inscrits.

c/ Le Secondaire :

- *interne* (dont logé dans des établissements scolaires partenaires) : Les apprenants prennent les trois repas journaliers au sein de l'établissement ou d'un établissement scolaire partenaire.

Ils sont présents du lundi matin au vendredi fin de journée.

Ils peuvent bénéficier d'un rythme de sortie 1 ou 2 (voir 3/ Les rythmes de sortie).

- *interne-externé* :

Les apprenants doivent prendre les trois repas journaliers au sein de l'établissement ou d'un établissement scolaire partenaire.

Ils sont présents sur la journée et ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement à l'issue du repas du soir.

Ils peuvent bénéficier d'un rythme de sortie 1 ou 2 (voir 3/ Les rythmes de sortie).

- *demi-pensionnaire* : les apprenants doivent prendre le repas de midi dans l'établissement.

Ils peuvent bénéficier d'un rythme de sortie 3 ou 4 (voir 3/ Les rythmes de sortie).

- *externe* : Les apprenants ne prennent aucun repas dans l'enceinte de l'établissement.

Ils peuvent bénéficier d'un rythme de sortie 3 ou 4 (voir 3/ Les rythmes de sortie).

Sauf cas exceptionnel, le changement de régime et de rythme de sortie est possible en début de trimestre sur demande écrite, 15 jours avant l'échéance du trimestre précédent, du représentant légal ou de l'apprenant majeur. Il ne devient effectif qu'après l'accord du proviseur.

Tout trimestre commencé est dû.

Pour ce qui relève de demande de remise d'ordre, les dispositions votées en conseil d'administration s'appliquent.

Tous les apprenants sont présents pour les temps scolaires et les éventuelles activités périscolaires auxquels ils sont conviés/inscrits.

4/ Les rythmes de sorties

Aucune sortie n'est possible entre deux séances de cours (intercours, heures de permanence).

a/interne

1 : respect de l'emploi du temps habituel, arrivée pour la première heure de classe le lundi matin et départ dernière heure de classe le vendredi

2 : arrivée et départ selon les heures effectives de l'emploi du temps, notamment si des modifications interviennent en cours de la journée ou de semaine.

b/demi-pensionnaire

interne-externé : voir formulation pour les internes aux autorisations

3 : respect de l'emploi du temps habituel ; arrivée pour la première heure de classe de la journée et départ à la dernière de la journée

4 : arrivée et départ selon les heures effectives de l'emploi du temps

c/externe

Arrivée pour la 1^{ère} heure de la demie-journée et départ après la dernière heure de la demie-journée, selon les heures effectives de l'emploi du temps,

5/Les autres autorisations

a/ Les autorisation de sortie pour fumer ou vapoter

Le décret du 15 novembre 2006 interdit l'usage du tabac dans les lieux affectés à un usage collectif. Les apprenants du secondaire mineurs doivent bénéficier d'un accord écrit des représentants légaux afin de pouvoir sortir devant l'établissement aux pauses exceptées aux intercours. Concernant le vapotage, l'article 3513-6 du code de la Santé Publique, prévoit l'interdiction de cette pratique au sein des établissements d'enseignement.

b/ Les autorisations exceptionnelles de sortie

Toute autorisation exceptionnelle ponctuelle de sortie nécessite un document écrit (mail, mot sur le carnet, signature d'un document de sortie au bureau de la vie scolaire...) des responsables légaux ou de l'apprenant lui-même s'il est majeur.

6/ L'organisation de lieux, activités et temps particulier

a/ La pause méridienne et la restauration

Durant la pause méridienne, les apprenants ont accès aux espaces extérieurs de détente et :

- au sein du bâtiment « A » au hall d'entrée, foyer, couloir du rez de chaussée.
- au sein du bâtiment « B » au rez de chaussée.

Le temps de la pause méridienne se déroule comme suit :

- Les externes doivent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée pour aller déjeuner, et ne sont autorisés à revenir au sein de l'établissement que pour le début du premier cours de l'après midi.
- Les internes et demi-pensionnaires se rendent au service de restauration de l'établissement munis de la carte prévue à cet effet aux horaires d'ouverture de ce dernier.
- La prise de repas hors du service de restauration de l'établissement est strictement interdite, sauf autorisation exceptionnelle de la direction.
- Une salle hors sac est prévue à seule destination des stagiaires de la formation professionnelle continue.

b/L'usage des lieux spécifiques

L'établissement dispose de nombreux lieux particuliers :

CDI, laboratoires de sciences, atelier d'agroéquipement, salles informatiques, salles d'activités sportives, exploitation agricole,...

Des notes de fonctionnement précisent les règles spécifiques de ces lieux. Elles sont affichées à l'entrée de ces derniers et s'appliquent à tous les apprenants.

7/La santé

Une infirmière scolaire est présente dans l'établissement.

L'infirmière, tenue au secret professionnel, assure les missions suivantes :

- responsable du service de santé
- conseil de santé, activité de prévention
- soins et traitements
- sécurité et urgences
- accueil, écoute

Elle est en lien avec l'équipe éducative, et joue un rôle pédagogique. Elle est également impliquée dans le lien aux professionnels de santé extérieurs.

Elle ne peut se substituer au médecin. Toutefois, l'infirmière est habilitée à détenir des médicaments selon la réglementation en vigueur.

Elle assure la garde et l'utilisation des produits pharmaceutiques d'usage courant et de ceux prescrits par le médecin traitant.

Un dossier « santé » est à renseigner par tous les apprenants de l'établissement. Il est à la seule disposition de l'infirmière. Chaque apprenant ou son représentant veillera à être à jour de leurs vaccinations.

En cas de maladie grave ou chronique, le traitement ainsi que l'ordonnance et éventuellement le PAI (protocole d'accueil individualisé) seront entreposés à l'infirmerie.

En cas de maladies contagieuses, les mesures d'éviction scolaires seront prises selon les textes en vigueur.

Lorsque son état de santé n'est pas compatible avec le suivi des séances de cours, l'apprenant est tenu de quitter l'établissement. Si l'apprenant est mineur, l'infirmière ou l'équipe de direction informe les représentants légaux qui devront prendre toutes les dispositions afin de venir prendre en charge l'apprenant dans les délais de rigueur.

Selon la situation, l'établissement est susceptible d'avoir recours aux services de secours. Il appartiendra aux représentants légaux d'assurer la prise en charge de l'apprenant au départ de l'établissement.

Tout apprenant, victime d'un accident dans l'établissement doit impérativement le signaler en privilégiant l'infirmière, le secrétariat ou à défaut la vie scolaire, le jour même.

8/ La communication

Concernant la scolarité, les notes, l'assiduité, le cahier de texte, les punitions et sanctions sont accessibles via le logiciel « pronote » (pour les élèves et étudiants) ou « Y Pareo » (pour les apprentis).

Des codes sont transmis aux usagers en début de scolarité.

Le lien aux apprenants et aux familles s'appuie sur des modalités diverses :

- réunion parents-professeurs
- entretien individuel physique ou téléphonique sur demande de l'établissement, de l'apprenant ou de ses représentants légaux
- échanges écrits (courrier, carnet de correspondance,...).
-

Les apprenants et leurs familles sont représentés dans les différentes instances consultatives et représentatives de l'établissement (conseil de classe, conseil intérieur, conseil de centre, conseil d'administration,...).

Ils sont constitués en une association : l'Association des Parents d'Elèves.

Chaque année, des journées portes ouvertes ont lieu dans l'établissement pour promouvoir les filières et assurer la visite de l'établissement. Ce dernier définit les classes qui sont amenées à y participer.

8/ Les stages

Les stages en entreprise font partie intégrante de la formation et sont obligatoires. L'apprenant, accompagné par l'établissement, est en charge de trouver un lieu de stage.

Le calendrier des stages pour la voie initiale scolaire et l'apprentissage, est voté en Conseil d'Administration. Les demandes de modifications pour motif exceptionnel sont soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.

Les stages font l'objet d'une convention signée par le responsable de la structure d'accueil, l'apprenant majeur ou son représentant légal (s'il est mineur), le chef d'établissement et l'employeur de l'apprenant le cas échéant.

A ce titre, aucun apprenant n'est autorisé à débiter son stage si la convention n'a pas été signée par toutes les parties et remise à l'établissement au préalable. En cas de manquement à cette disposition, l'apprenant s'expose à des mesures disciplinaires.

Concernant l'assiduité en stage, se référer à la partie 1/ assiduité.

Dans le cas de la formation initiale scolaire, si l'élève ne peut se rendre en stage, il est tenu d'être présent dans l'établissement sur les semaines prises sur la scolarité.

Ces semaines de présence ne pourront en aucun cas être considérées comme des semaines de stage en entreprise et donneront lieu à un rattrapage pour un nombre de jours équivalents.

Les modalités de mise en œuvre du stage (lieu, type de productions, ...) sont soumises à validation par l'équipe pédagogique.

9/ L'internat

L'internat est un service annexe de l'établissement proposé aux apprenants pour poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. L'internat est un lieu de travail et de repos. Le bien-être de chacun nécessite le respect du calme, le respect des personnes et du matériel mis à disposition.

a/ Les horaires

7h	LEVER	
7h à 8h10 (7h50 mercredi)	PETIT DEJEUNER	
8h20 à 17h30 (7h50 à 17h30 le mercredi)	Fermeture de l'internat ATTENTION : les élèves doivent prévoir les affaires qui leur seront nécessaires dans la journée.	
17h30 à 18h45	ÉTUDE OU ACTIVITÉS <u>Étude facultative</u> en chambre pour le travail individuel, en salle pour le travail de groupe. <u>Étude obligatoire possible</u> pour les élèves signalés par l'équipe éducative Activités au foyer, salle TV, CDI, dans l'enceinte du lycée et activités sportives.	LE MERCREDI 17h30 à 18h45 Étude obligatoire
18h45 à 19h30	DÎNER puis temps libre	
19h30 à 21h	ÉTUDE OBLIGATOIRE	LE MERCREDI Accès possible à l'internat à partir de 19h30
21h à 21h30	Détente, repos (chambre, foyer, dans l'enceinte du lycée).	
21 h30	Remontée au dortoir (sauf lors d'activité organisée).	Chaque apprenant reste dans sa chambre.
21h30-22h	Préparation des affaires et du coucher	
22h	EXTINCTION DES LUMIÈRES et coucher des apprenants (sauf lors d'activité organisée)	
22 h à 7h	NUIT	

Les horaires sont susceptibles d'être modifiées ponctuellement lors d'activités culturelles ou sportives programmées par l'établissement.

b/ La vie à l'internat

Chaque lundi matin et vendredi matin, les apprenants déposent les valises et sacs dans les bagageries réservées à cet effet. Chacun veillera à les identifier (nom, prénom apprenant, nom et adresse du lycée).

Les apprenants sont accueillis dans des chambres collectives, avec sanitaires communs. Chaque apprenant dispose d'un bureau, d'une chaise, d'un lit, d'un placard et d'une lampe. Un état des lieux sera fait à la rentrée. **Le mobilier ne devra pas être déplacé.**

Pour faciliter le travail du personnel d'entretien, les chambres devront être tenues rangées et les lits faits correctement chaque matin. Un équipement d'entretien (balai, pelle, serpillière, seau) est mis à disposition de chaque étage pour un entretien minimal.

c/ La sécurité

Les internes logés dans d'autres établissements doivent s'engager également à respecter les règles spécifiques de ces établissements. Ils doivent respecter les règles de sécurité s'imposant aux piétons sur la voie publique.

Les issues de secours ne doivent être empruntées qu'en cas d'extrême urgence (alerte au feu par exemple) et sous l'autorité de l'assistant d'éducation.

Pour des raisons de sécurité et de surveillance, il est interdit aux élèves de fermer leur chambre à clé.

Les réchauds, les multiprises, les appareils électriques à l'exclusion des sèche-cheveux, rasoirs électriques et postes de radio ne sont pas autorisés.

d/ Le fonctionnement de l'internat

L'affectation des apprenants dans les chambres se fait en début d'année. Un changement d'affectation est soumis à l'accord de la CPE après demande écrite. Le travail et le comportement de l'élève seront pris en compte pour la validation.

Les élèves doivent rester dans leur chambre après 21h30 jusqu'au lendemain matin, Toute circulation dans les couloirs est donc interdite, sauf en cas d'urgence.

La radio, ou tout autre appareil émettant du bruit, est tolérée dans les chambres jusqu'à l'extinction des lumières, dans la mesure où l'intensité ne gêne pas le travail personnel et la vie collective. Pour les téléphones portables, tout usage est interdit à partir de 22h, il doit donc être éteint.

e/ Les temps de travail : les études

La présence de tous les internes en étude est obligatoire, sauf en cas de participation à des activités organisées au sein du lycée. Ce temps est dédié exclusivement au travail scolaire.

Selon les classes, le comportement et les résultats des élèves, l'étude est une période de travail personnel et individuel soit:

- en salle
- en chambre. L'étude en chambre se fait porte grande ouverte.

Les apprenants désirant travailler en groupe peuvent le faire en salle avec l'autorisation et sous la responsabilité de l'assistant d'éducation.

Le travail en salle informatique est possible si l'apprenant respecte préalablement les modalités d'utilisation.

f/ Les sorties et les absences

Dans toutes les situations (demandes annuelles et ponctuelles) une autorisation écrite donnée par les responsables légaux pour les apprenants mineurs et par l'apprenant majeur lui-même est obligatoire. Cette autorisation est remplie soit lors de l'inscription en début d'année scolaire pour les sorties et absences annuelles, soit lorsque le besoin le nécessite pour les absences et sorties ponctuelles. Ces dernières doivent être exceptionnelles. La demande écrite sera soit un mail, un mot dans le carnet...

Sorties et absences annuelles possibles:

- Sorties annuelles :

- Cas 1 : sorties libres habituelles en semaine : le soir de 17h30 à 18h45 (lundi, mardi, jeudi). Dans tous les cas, l'apprenant devra se présenter au pointage de 17h30 et prévenir l'assistant d'éducation dès son retour à l'internat. Les apprenants non-autorisés sont tenus de rester au lycée.
- Cas 2 : sorties tous les mercredis avant ou après le repas jusqu'à 17h30.
- Cas 3 : sorties de l'établissement pour fumer/vapoter selon les heures définies.

- Absences annuelles :

Les absences habituelles de l'internat concernent le mercredi après-midi. Les internes peuvent rentrer chez eux et ne revenir que le jeudi pour la première heure de cours de la journée. En aucun cas cette absence ne donnera lieu à une déduction des frais de pension.

Table des matières

III/ Les dispositions relatives au statut « <i>apprenti</i> ».....	1
1/Le contrat pédagogique pour l'apprenti	1
2/ Les outils numériques et de communication.....	1
3/ La gestion des retards et absences.....	2
4/ Le contrôle de l'état d'alcoolémie.....	2
5/ La discipline.....	2
a/ Les punitions.....	3
b/ Les sanctions.....	3
d/ Le conseil de discipline (instance émanant du conseil de perfectionnement du CFA de <i>rattachement de l'apprenti</i>).....	5
e/ La mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement.....	6
f/ Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation.....	6
g) Les modalités de prise de décisions en matière de sanction.....	6

III/ Les dispositions relatives au statut « *apprenti* »

1/Le contrat pédagogique pour l'apprenti

Ces contrats formalisent les relations entre le centre, l'entreprise et l'apprenant. Ils définissent notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions financières.

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural par les articles R 922-2 à R 922-11, L 920-13, L 920-5.3 et L 900-6 ,R6352-9, -10, -11, -12, -13, -14 et -15) du code du travail.

2/ Le Rôle et les attributions des délégués

Les délégués élus ont un rôle important dans la vie de l'établissement. En application des textes en vigueur ils ont droit à l'information la plus large possible sur le fonctionnement de l'établissement, sur les textes réglementaires, sur les programmes et la pédagogie, sur les stages. L'exercice des droits du délégué est reconnu par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Interlocuteurs privilégiés des adultes et porte-parole de leurs camarades, ils ont à participer aux différents conseils et à respecter les règles d'objectivité, de respect d'autrui et de discrétion (conseils de classes, conseils des délégués, conseil intérieur et conseil d'administration).

Ils peuvent bénéficier d'une formation spécifique afin de les aider dans l'exercice de leur fonction.

3/ La gestion des retards et absences

Tout apprenti arrivant en retard doit se présenter, dès son arrivée, à l'accueil du centre pour régulariser sa situation dans le logiciel de gestion de l'assiduité et être autorisé à rentrer en cours.

Tout apprenti revenant suite à une absence doit se présenter, dès son arrivée, à l'accueil du centre pour régulariser son absence dans le logiciel de gestion de l'assiduité et être autorisé à rentrer en cours.

L'apprenant est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais, ainsi que son employeur le cas échéant.

Toute absence d'apprenti sera signalée à son Maître d'Apprentissage et à ses parents (si l'apprenti est mineur) par mail à destination de l'employeur.

Si l'absence est causée par la maladie, la copie de l'arrêt de travail doit parvenir dans les 48h au centre de formation et à l'employeur par courrier ou mail.

Les absences sont justifiées au regard du droit du travail au même titre que tout autre salarié. L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération de la part de l'employeur, et donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du Centre.

L'obligation d'assiduité n'empêche pas les apprentis, en présentant une demande écrite (laquelle doit être motivée) de bénéficier individuellement d'autorisations d'absence du directeur du centre, et/ou de son employeur le cas échéant. La demande d'autorisation d'absence est adressée par l'apprenant à son employeur et au Directeur du CFPPA - UFA. Cette demande pourra être légalement refusée par l'employeur. La décision de refus est communiquée au directeur du CFPPA - UFA.

L'employeur peut également faire une demande de modification du calendrier de formation et cela pour des raisons pédagogiques uniquement. La demande officielle par écrit doit parvenir au moins 8 jours avant la date souhaitée d'absence. Elle est adressée à la direction et est soumis à son approbation.

4/ Le contrôle de l'état d'alcoolémie

Le CFPPA se réserve le droit de procéder à des contrôles d'alcoolémie afin de s'assurer que celui-ci est conforme à la réglementation du droit du travail. Les tests peuvent être réalisés par l'infirmière et un membre de l'équipe de direction.

5/ La discipline

Les règles de vie collectives précédemment énoncées doivent permettre à chacun de vivre au mieux son temps de formation. Lorsqu'un apprenti ne respecte pas l'une de ces règles, en ce qui concerne le travail et/ou la discipline, il s'expose à des punitions ou des sanctions. Ces décisions, le cas échéant, peuvent faire l'objet de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation, ou de mesures alternatives.

La punition ou la sanction devra

- être proportionnée
- et, dans la mesure du possible, en lien avec la faute constatée ;
- être prise dans le respect de la personne de l'élève et de sa dignité. Le principe de l'individualisation des sanctions permet d'adapter la sanction ainsi que ses modalités d'exécution, afin de tenir compte de la personnalité du ou des élèves ayant commis une faute et/ou des circonstances de celle-ci.
- être équitable

Toute faute commise hors de l'établissement scolaire et non dissociable de la qualité d'apprenant pourra être punie ou sanctionnée (NS DGER 2020-712).

a/ Les punitions

Il s'agit ainsi de rappeler aux apprenants qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. La punition peut être prononcée par les assistants d'éducation, les professeurs, le personnel de direction ou toute autre personne de la communauté éducative de l'établissement. Les parents sont informés par le biais du carnet de correspondance et/ou par courrier et/ou par l'outil de gestion numérique (ex : pronote).

La punition peut prendre la forme :

- d'une remontrance
- d'une observation orale ou écrite (mot dans le carnet de correspondance ou autre)
- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'élève aura été déclaré responsable
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- d'heures de retenues assorties d'un travail scolaire ou d'un travail d'intérêt collectif :
 - mercredi après-midi sans possibilité de sortie libre,
 - vendredi après les cours
- de remise en état d'un lieu sali ou dégradé par l'apprenti
- la retenue temporaire d'un objet personnel (suite à usage inapproprié)
- la suspension temporaire de l'autorisation de sortie
- d'une exclusion de cours exceptionnelle

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur ; à ce titre, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

b/ Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. La liste des sanctions est fixée de manière limitative à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif selon la durée définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les sanctions peuvent être prononcées suite à un fait ponctuel ou sur une accumulation de faits sur une période (comportement, manquement aux obligations de travail et/ou d'assiduité...).

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des apprentis sont les suivantes:

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme;

3- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder quinze jours calendaires et durant laquelle l'apprenti demeure accueilli dans l'établissement ;

4- l'exclusion temporaire du cfppa ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder quinze jours calendaires;

5- l'exclusion définitive du lycée, ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues du 3° au 6° alinéa peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article à l'article R.511-13-1 du code de l'éducation. Elle figure dans le dossier administratif de l'apprenti selon la durée définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les sanctions peuvent être accompagnées ou non de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation ; et s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5°, de mesures alternatives.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours calendaires
- L'exclusion temporaire du cfppa ou de l'un de ses services annexes, sans excéder huit jours calendaires

ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le présent règlement intérieur.

Les sanctions prises par le chef d'établissement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de celui-ci, dans un délai de 2 mois suivant la notification. Il peut également être fait appel de ces sanctions auprès du DRAAF dans un délai de huit jours. Ces recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction. Il s'agit d'un recours administratif obligatoire avant tout recours contentieux.

Le DRAAF statue seul concernant les sanctions prises par le Directeur de l'établissement. L'apprenti majeur ou le représentant légal de l'apprenti mineur peut contester les sanctions prises par le chef d'établissement devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du DRAAF.

c/ La commission éducative

En application de l'article R811-83-5 du code rural, une commission éducative est instaurée au sein de l'établissement.

Cette commission ne prononce pas de sanction. Elle peut :

- suivre l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation et la mise en œuvre des mesures alternatives.
- examiner la situation d'un élève et rechercher une réponse éducative personnalisée, préalablement à l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire.

Composition et règles de fonctionnement :

Ses travaux, qui se déroulent dans les formes prescrites par la réglementation, ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limitent pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire.

- Composition : directeur et/ou son représentant, CPE, professeur principal ou coordinateur de la classe de l'apprenant, 1 enseignant/formateur issus du conseil du centre correspondant et dans la mesure du possible extérieur à la classe, 1 personnel de vie scolaire, 2 représentants des apprenants dont 1 issu de la classe de l'apprenant, 1 parent.

L'apprenant sera présent tout ou partie du temps, selon la décision de la commission. Les responsables légaux des apprenants mineurs seront présents ou non.

La commission pourra décider d'inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur la situation (infirmière, représentant des parents, agents non enseignants, employeurs...), à titre strictement consultatif.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de secret.

- Convocation écrite 5 jours avant la réunion, par tout moyen conférant date certaine, obligation de secret sur les faits et documents, quorum égal ou supérieur à 4.
- Prise de décision : la recherche d'un consensus sera privilégiée, dans la mesure où la commission a une vocation d'accompagnement. En cas de besoin, le président de la commission pourra décider de procéder à un vote à bulletin secret; la voix du président de la commission comptant double en cas d'égalité des voix.
- La commission décidera des modalités d'information à l'apprenant et aux parents des décisions prises par la commission.
- Un compte-rendu écrit devra être établi.
- Les décisions ne sont pas susceptibles de recours.
- Le directeur de l'établissement décidera de réunir ou non cette commission.

d/ Le conseil de discipline (instance émanant du conseil de perfectionnement du CFA de rattachement de l'apprenti)

Il se réunit à la demande du chef d'établissement et prononce selon la gravité des faits :

- des sanctions prévues à l'article R811-83-3 du code rural (allant de l'avertissement, à l'exclusion définitive de l'établissement)
- l'éventuelle mention d'un sursis total ou partiel pour certaines sanctions (se référer à l'article R811-83-3)
- des éventuelles mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation, ou de mesures alternatives (pour les exclusions temporaires uniquement).

Toute décision (sanction ou non) prise par le conseil de discipline peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de huit jours à compter de la notification, auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ce recours peut être porté par l'apprenti, le représentant légal de l'apprenti mineur ou le chef d'établissement. Le DRAAF prend sa décision, après avis d'une commission régionale d'appel réunie sous sa présidence ou celle de son représentant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif pourra ensuite être formé contre la décision du DRAAF uniquement.

e/ La mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement

En cas de nécessité, et notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, interdire l'accès à l'établissement et/ou à ses services annexes à un apprenant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Si la situation l'exige, le Chef d'établissement peut également prendre une mesure conservatoire dans le délai de 2 jours ouvrables accordé à l'apprenant pour présenter sa défense, préalable à une sanction qui est de son ressort.

Cette décision ne présente pas un caractère de sanction.

f/ Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation

Les mesures sont prévues à l'article R811-83-3 du code rural.

Mesures de prévention ou d'accompagnement (à titre indicatif) :

- Élaboration d'exposé, exposition ... sur le sujet ayant entraîné la sanction
- Élaboration d'un contrat avec l'élève (portant sur le changement de son comportement)
- Excuses orales ou écrites
- Visite d'un service de soins spécialisés (autorisation des parents si mineur)
- Entretien avec une association spécialisée (autorisation des parents si mineur)
- Entretien avec les parents
- Tutorat par un personnel
- Changement de chambre ou de place dans la classe
- Interdiction d'accès à un lieu ou d'utilisation d'un matériel
- Accompagnement médical, et/ou suivi par l'infirmière scolaire
- Travaux d'intérêt collectif

Mesures de réparation : elles sont liées à la dégradation causée et constituent une remise en état totale ou partielle.

- Nettoyage ou réparation proportionnels à la faute
- Facturation des coûts de remise en état (travaux, remplacement d'équipements).

Dans le cas d'une exclusion pour violence :

Dans les cas de violence d'une particulière gravité, le conseil de discipline sera convoqué. Cette violence peut être physique, verbale, psychologique ; à l'encontre d'un pair, d'un adulte ou de biens matériels (dont les animaux). Les mesures indiquées ci-dessus pourront être décidées.

g) Les modalités de prise de décisions en matière de sanction

- L'information de l'apprenti, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter

Droits de la défense : chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. :

Article L122-1 Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

La communication à l'apprenti, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D.811-83-10 et R. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime, l'apprenti doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le directeur du lycée ou du centre se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'apprenti qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'apprenti est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le directeur de lycée ou de centre notifie ses droits à l'apprenti à la veille des vacances scolaires, le délai de deux jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le directeur du lycée ou du centre doit préciser à l'apprenti cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'apprenti est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal de l'apprenti et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le directeur du lycée ou du centre ou le conseil de discipline.

- La consultation du dossier administratif de l'apprenti

Droits de la défense : chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. :

Article L122-2 Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

Lorsque le directeur du lycée ou du centre se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'apprenti, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ;

éléments de contexte (bulletins trimestriels, résultats d'évaluation, documents relatifs à l'orientation et à l'affectation, attestations relatives à l'exercice des droits parentaux...) ; éventuels antécédents disciplinaires...

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

- La convocation du conseil de discipline et de l'apprenti

Les convocations sont adressées par le directeur du lycée ou du centre sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres du conseil de discipline au moins cinq jours avant la séance dont il fixe la date. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le directeur du lycée ou du centre convoque dans les mêmes formes, en application de l'article R.811-83-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'apprenti pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au directeur du lycée ou du centre la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'apprenti.

- La procédure devant le conseil de discipline

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D. 811-83-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il convient de rappeler que le conseil de discipline entend l'apprenti en application de l'article D. 811-83-17 du code rural et de la pêche maritime et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'apprenti. Il entend également deux formateurs de la classe de l'apprenti en cause, désignés par le directeur du lycée ou du centre, les deux délégués d'apprentis de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'apprenti de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au directeur du lycée ou du centre la comparution de l'apprenti et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

Le procès-verbal mentionné à l'article D. 811-83-20 du code rural et de la pêche maritime doit être rédigé dans les formes prescrites et transmis au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les cinq jours suivant la séance.

- La notification des sanctions

La sanction doit être notifiée à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé avec demande d'avis de réception le jour même de son prononcé. Elle peut également être remise en main propre contre signature.

- Le registre des sanctions

Un registre des sanctions est tenu au sein de l'établissement. Il comporte l'énoncé des faits et les mesures prises, sans mention du nom de l'apprenant. Ce registre a pour but de donner de la cohérence dans le prononcé des sanctions.

- Le suivi administratif des sanctions

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'apprenti.

L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

En cas de changement d'établissement, un apprenti peut demander l'effacement de la sanction. Le directeur se prononcera au vu du comportement de l'apprenti depuis l'exécution de la sanction.

Dans tous les cas, les sanctions sont effacées au terme de la scolarité ou du cycle de formation de l'apprenti.

Table des matières

1/ Le contrat de formation professionnelle.....	1
2/ Le suivi des dossiers de protection sociale et de rémunération.....	1
3/ Les outils numériques et de communication.....	1
4/ Les horaires et gestion des retards/absences/dispenses.....	2
5/ L'élection de délégués stagiaires (pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.....	2
a) L'organisation des élections.....	2
b) La durée du mandat des délégués des stagiaires.....	2
c) Le rôle des délégués des stagiaires.....	3
6/ La discipline.....	3
La mesure d'exclusion à titre conservatoire d'exclusion temporaire de l'apprenant n'a pas le caractère d'une sanction. Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peuvent provoquer les agissements d'un apprenant.....	3
a/ Les punitions.....	3
b/ Les sanctions.....	4
d/ Le conseil de discipline.....	6
e/ La mesure conservatoire d'interdiction d'accès au lycée.....	6
f/ Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation.....	6
g) Les modalités de prise de décisions en matière de sanction.....	7

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural par les articles R 922-2 à R 922-11, L 920-13, L 920-5.3 et L 900-6 ,R6352-9, -10, -11, -12, -13, -14 et -15) du code du travail.

Les stagiaires doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés par les formateurs. Il doit obligatoirement participer aux contrôles des connaissances imposés par l'examen auquel il est inscrit par l'employeur (article L 117-60 du code du travail).

Le notion de stagiaire n'inclut pas les apprentis en rupture de contrat qui sont de fait rattachés au statut des apprentis hormis sur la partie disciplinaire.

1/ Le contrat de formation professionnelle

Ce contrat formalise les relations entre le centre, l'apprenant et l'éventuel financeur. Il définit notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions financières.

2/ Le suivi des dossiers de protection sociale et de rémunération

Le stagiaire doit fournir au CFPPA - UFA lors de son inscription à une formation, toutes les informations et documents nécessaires à la constitution des dossiers de protection sociale et de rémunération. Une liste lui sera fournie.

3/ Les outils numériques et de communication

Différents outils de liaison existent pour accompagner le parcours des apprenants :

Pour les stagiaires, un livret du stagiaire est distribué à la rentrée et servira de lieu de recueil de l'ensemble des informations pédagogiques et administratives qui jalonnent le parcours. Les emplois du temps et les ressources pédagogiques sont accessibles sur format numérique.

4/ Les horaires et gestion des retards/absences/dispenses

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de cours.

Toute absence ou retard, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le stagiaire est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais, ainsi que son employeur le cas échéant.

- Si l'absence est causée par la maladie, l'information écrite doit être accompagnée d'un arrêt de travail dans les délais réglementaires.
- L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération, et donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du centre de formation, ainsi qu'à des possibles reports ou annulations des évaluations certifiantes.
- Les absences justifiées sont définies par le code du travail et le financeur. Le centre appliquera ces règles.

5/ L'élection de délégués stagiaires (pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures)

a) L'organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

b) La durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, d'y participer. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation il est procédé à une nouvelle élection.

c) *Le rôle des délégués des stagiaires*

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

6/ La discipline

Les règles de vie collectives précédemment énoncées doivent permettre à chacun de vivre au mieux son temps de formation. Lorsqu'un élève ou étudiant ne respecte pas l'une de ces règles, en ce qui concerne le travail et/ou la discipline, il s'expose à des punitions ou des sanctions. Ces décisions, le cas échéant, peuvent faire l'objet de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation, ou de mesures alternatives.

La punition ou la sanction devra

- être proportionnée
- et, dans la mesure du possible, en lien avec la faute constatée ;
- être prise dans le respect de la personne de l'élève et de sa dignité. Le principe de l'individualisation des sanctions permet d'adapter la sanction ainsi que ses modalités d'exécution, afin de tenir compte de la personnalité du ou des élèves ayant commis une faute et/ou des circonstances de celle-ci.
- être équitable

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des apprenants et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. La liste des sanctions est fixée de manière limitative à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif. NS 2020-712 p12

Le règlement intérieur **reproduit** l'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 811-83-3 et prévoit les mesures alternatives aux sanctions, les mesures de prévention et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un **stagiaire** pour des faits de violence.

Il reproduit les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

La mesure d'exclusion à titre conservatoire d'exclusion temporaire de l'apprenant n'a pas le caractère d'une sanction. Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peuvent provoquer les agissements d'un apprenant.

La mise en œuvre de l'autorité disciplinaire incombe au directeur de l'EPLEFPA, et par délégation, au directeur du CFPPA - UFA pour les apprenants accueillis sur les formations mise en œuvre par ce centre.

a/ Les punitions

Il s'agit ainsi de rappeler aux apprenants qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie

et d'apprentissage. La punition peut être prononcée par les assistants d'éducation, les professeurs, le personnel de direction ou toute autre personne de la communauté éducative de l'établissement.

La punition peut prendre la forme :

- d'une remontrance
- d'une observation orale ou écrite (mot dans le carnet de correspondance ou autre)
- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont le stagiaire aura été déclaré responsable
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- d'heures de retenues assorties d'un travail scolaire ou d'un travail d'intérêt collectif :
- de remise en état d'un lieu sali ou dégradé par le stagiaire
- la retenue temporaire d'un objet personnel (suite à usage inapproprié)

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur ; à ce titre, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

b/ Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des stagiaires et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. La liste des sanctions est fixée de manière limitative à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime. Les sanctions sont inscrites au dossier administratif selon la durée définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les sanctions peuvent être prononcées suite à un fait ponctuel ou sur une accumulation de faits sur une période (comportement, manquement aux obligations de travail et/ou d'assiduité...).

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des stagiaires sont les suivantes:

1- l'avertissement ;

2- le blâme;

4- l'exclusion temporaire du groupe qui ne peut excéder quinze jours calendaires et durant laquelle le stagiaire demeure accueilli dans l'établissement ;

5- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder quinze jours calendaires;

6- l'exclusion définitive de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues du 3° au 6° alinéa peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R.511-13-1 du code de l'éducation. Elle figure dans le dossier administratif du stagiaire selon la durée définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les sanctions peuvent être accompagnées ou non de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation ; et s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5°, de mesures alternatives.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire du groupe qui ne peut excéder huit jours calendaires

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, sans excéder huit jours calendaires

ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le présent règlement intérieur.

Les sanctions prises par le chef d'établissement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de celui-ci, dans un délai de 2 mois suivant la notification. Il peut également être fait appel de ces sanctions auprès du DRAAF dans un délai de huit jours. Ces recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction. Il s'agit d'un recours administratif obligatoire avant tout recours contentieux.

Le DRAAF statue seul concernant les sanctions prises par le Directeur de l'établissement. Le stagiaire majeur ou le représentant légal du stagiaire mineur peut contester les sanctions prises par le chef d'établissement devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du DRAAF.

c/ La commission éducative

En application de l'article R811-83-5 du code rural, une commission éducative est instaurée au sein de l'établissement.

Cette commission ne prononce pas de sanction. Elle peut :

- suivre l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation et la mise en œuvre des mesures alternatives.
- examiner la situation d'un élève et rechercher une réponse éducative personnalisée, préalablement à l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire.

Composition et règles de fonctionnement :

- o Ses travaux, qui se déroulent dans les formes prescrites par la réglementation, ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limitent pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire.
- o Composition : directeur et/ou son représentant, CPE, professeur principal ou coordonnateur de la classe de l'apprenant, 1 enseignant/formateur issus du conseil du centre correspondant et dans la mesure du possible extérieur à la classe, 1 personnel de vie scolaire, 2 représentants des apprenants dont 1 issu de la classe de l'apprenant, 1 parent
L'apprenant sera présent tout ou partie du temps, selon la décision de la commission. Les responsables légaux des apprenants mineurs seront présents ou non.
La commission pourra décider d'inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur la situation (infirmière, parents, agents non enseignant, employés...), à titre strictement consultatif.
Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de secret.
- o Convocation écrite 5 jours avant la réunion, par tout moyen conférant date certaine, obligation de secret sur les faits et documents, quorum égal ou supérieur à 5.
- o Prise de décision : la recherche d'un consensus sera privilégiée, dans la mesure où la commission a une vocation d'accompagnement. En cas de besoin, le pré-

sident de la commission pourra décider de procéder à un vote à bulletin secret; la voix du président de la commission comptant double en cas d'égalité des voies.

- La commission décidera des modalités d'information à l'apprenant et aux parents des décisions prises par la commission.
- Un compte-rendu écrit devra être établi.
- Les décisions ne sont pas susceptibles de recours.
- Le directeur de l'établissement décidera de réunir ou non cette commission.

d/ Le conseil de discipline

Il se réunit à la demande du chef d'établissement et prononce selon la gravité des faits :

- des sanctions prévues à l'article R811-83-3 du code rural (allant de l'avertissement, à l'exclusion définitive de l'établissement)
- l'éventuelle mention d'un sursis total ou partiel pour certaines sanctions (se référer à l'article R811-83-3)
- des éventuelles mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation, ou de mesures alternatives (pour les exclusions temporaires uniquement).

Toute décision (sanction ou non) prise par le conseil de discipline peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de huit jours à compter de la notification, auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ce recours peut être porté par le stagiaire, le représentant légal du stagiaire mineur ou le chef d'établissement. Le DRAAF prend sa décision, après avis d'une commission régionale d'appel réunie sous sa présidence ou celle de son représentant, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif pourra ensuite être formé contre la décision du DRAAF uniquement.

e/ La mesure conservatoire d'interdiction d'accès au lycée

En cas de nécessité, et notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, interdire l'accès à l'établissement et/ou à ses services annexes à un apprenant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Si la situation l'exige, le Chef d'établissement peut également prendre une mesure conservatoire dans le délai de 2 jours ouvrables accordé à l'apprenant pour présenter sa défense, préalable à une sanction qui est de son ressort. Cette décision ne présente pas un caractère de sanction.

f/ Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation

Les mesures sont prévues à l'article R811-83-3 du code rural.

Mesures de prévention ou d'accompagnement (à titre indicatif) :

- Élaboration d'exposé, exposition ... sur le sujet ayant entraîné la sanction
- Élaboration d'un contrat avec le stagiaire (portant sur le changement de son comportement)
- Excuses orales ou écrites
- Visite d'un service de soins spécialisés (autorisation des parents si mineur)
- Entretien avec une association spécialisée (autorisation des parents si mineur)
- Entretien avec les parents
- Tutorat par un personnel
- Changement de chambre ou de place dans la classe
- Interdiction d'accès à un lieu ou d'utilisation d'un matériel
- Accompagnement médical, et/ou suivi par l'infirmière scolaire
- Travaux d'intérêt collectif

Mesures de réparation : elles sont liées à la dégradation causée et constituent une remise en état totale ou partielle.

- Nettoyage ou réparation proportionnels à la faute
- Facturation des coûts de remise en état (travaux, remplacement d'équipements).

Dans le cas d'une exclusion pour violence :

Dans les cas de violence d'une particulière gravité, le conseil de discipline sera convoqué. Cette violence peut être physique, verbale, psychologique ; à l'encontre d'un pair, d'un adulte ou de biens matériels (dont les animaux). Les mesures indiquées ci-dessus pourront être décidées.

g) Les modalités de prise de décisions en matière de sanction

* Information du stagiaire, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter

Droits de la défense : chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. :

Article L122-1 Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

La communication au stagiaire, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.

En application des articles D.811-83-10 et R. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime, l'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le directeur de l'établissement ou du centre se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir au stagiaire qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si le stagiaire est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le directeur de l'établissement ou du centre doit préciser au stagiaire cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si le stagiaire est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal du stagiaire et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le directeur de l'établissement ou du centre ou le conseil de discipline.

** Consultation du dossier administratif du stagiaire*

Droits de la défense : chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. :

Article L122-2 Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

Lorsque le directeur de l'établissement ou du centre se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, le stagiaire, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire. Le dossier doit inclure toutes les informations utiles : pièces numérotées relatives aux faits reprochés (notification, témoignages écrits éventuels...) ; éléments de contexte (bulletins trimestriels, résultats d'évaluation, documents relatifs à l'orientation et à l'affectation, attestations relatives à l'exercice des droits parentaux...) ; éventuels antécédents disciplinaires...

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

** Convocation du conseil de discipline et du stagiaire*

Les convocations sont adressées par le directeur de l'établissement ou du centre sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres du conseil de discipline au moins cinq jours avant la séance dont il fixe la date. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le directeur de l'établissement ou du centre convoque dans les mêmes formes, en application de l'article R.811-83-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le stagiaire et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister le stagiaire pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au directeur de l'établissement ou du centre la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution du stagiaire.

** La procédure devant le conseil de discipline*

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles D. 811-83-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il convient de rappeler que le conseil de discipline entend le stagiaire en application de l'article D. 811-83-17 du code rural et de la pêche maritime et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister le stagiaire. Il entend également deux formateurs du groupe du stagiaire en cause, désignés par le directeur de l'établissement ou du centre, les deux délégués du groupe, toute personne de l'établissement susceptible de

fournir des éléments d'information sur le stagiaire de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au directeur de l'établissement ou du centre la comparution du stagiaire et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

Le procès-verbal mentionné à l'article D. 811-83-20 du code rural et de la pêche maritime doit être rédigé dans les formes prescrites et transmis au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les cinq jours suivant la séance.

** La notification des sanctions*

La sanction doit être notifiée au stagiaire et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé avec demande d'avis de réception le jour même de son prononcé. Elle peut également être remise en main propre contre signature.

** Le registre des sanctions*

Un registre des sanctions est tenu au sein de l'établissement. Il comporte l'énoncé des faits et les mesures prises, sans mention du nom de l'apprenant. Ce registre a pour but de donner de la cohérence dans le prononcé des sanctions.

** Le suivi administratif des sanctions*

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif du stagiaire.

L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

En cas de changement d'établissement, un stagiaire peut demander l'effacement de la sanction. Le directeur se prononcera au vu du comportement du stagiaire depuis l'exécution de la sanction.

Dans tous les cas, les sanctions sont effacées au terme de la scolarité ou du cycle de formation du stagiaire.